



POSTULAT URGENT

Auteur Thomas Birbaum, PLR/FDP, Pierre Gualino, Le Centre, Andrea Amherd-Burgener, Die Mitte Oberwallis et François Pellouchoud, UDC

Objet Contribution allocations familiales des employés : et la volonté du Grand Conseil ?

Date 13/11/2023

Numéro 2023.11.347

Actualité de l'événement

Le 19 octobre 2023, le Conseil d'État a décidé de réduire la contribution employé des allocations familiales de 0,42% à 0,17% pour l'année 2024.

Imprévisibilité

Il n'était pas prévisible que le Conseil d'Etat applique ce taux à la suite de ses propos dans le débat parlementaire.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

En fixant ce taux, le Conseil d'Etat ne respecte pas la volonté du législateur issue des débats de la loi d'application de la loi fédérales sur les allocations familiales. Il est urgent de corriger cela pour que les conseils d'administration des caisses des allocations familiales puissent décider selon la volonté du législateur.

La nouvelle loi cantonale d'application de la loi sur la famille votée en décembre 2021 ordonnait l'augmentation des allocations familiales pour les enfants et étudiants. Pour assurer le financement des augmentations, le Conseil d'Etat a obtenu du Grand Conseil, à l'article 25 alinéa 3, le pouvoir légal de fixer un taux au maximum de 0.42% pour la contribution salariée. La contribution employeur varie entre 2.5% et 4.5%.

Les partisans de cette modification de l'alinéa 3 justifiait de la manière suivante : "Les syndicats et le patronat pouvaient s'entendre sur cette augmentation, à la condition non négociable qu'elle soit paritaire" (p.59 Mémorial décembre 2021) mais encore par "Pour notre groupe, dès le départ, le côté paritaire, n'est pas important mais indispensable. Toute notre réflexion s'est faite sur cette base. Le montant supplémentaire que les entreprises devront payer n'est admissible que du fait de la parité." (p.246 Mémorial décembre 2021) ou encore par " On aimerait aussi que la clé de financement soit toujours la même à l'avenir. Il permettra de réévaluer le taux des employés. Nous pensons que le 0,3% ne sera pas suffisant à l'avenir. C'est pourquoi, nous proposons 0,42% " (p.239 Mémorial décembre 2021). Ce principe de parité a, du reste, été consacré à l'alinéa 5 de ce même article, lequel prévoit que "toute augmentation future des contributions due à des adaptations non-prévues ou supérieures aux montants minimums fixés au niveau fédéral est prise en charge paritairement entre les employeurs et salariés."

Ainsi le Conseil d'Etat pouvait fixer le taux employé, mais à condition qu'il respecte le principe de parité : " Il y a, semble-t-il, une majorité dans ce Parlement plutôt pour avoir un financement paritaire. Nous en prenons acte, nous entendons votre volonté. Dès lors, il nous semble important de fixer une contribution maximale pour le taux employés." (p.241 Mémorial décembre 2021).

En votant cet amendement, le Grand Conseil a exprimé son avis d'un respect de la parité pour l'augmentation des cotisations pour financer l'augmentation des allocations. En revanche le Grand Conseil n'a jamais discuté de la clé actuelle de financement et de l'abandon du taux de 0.3% inscrit dans la loi du 11 septembre 2008, et que le Conseil d'Etat pouvait se permettre d'aller au-dessous du seuil de 0.3%. Le Grand Conseil a même refusé la proposition du Conseil d'Etat visant à supprimer cette contribution employée. En votant l'adoption des articles 25 al.3 et al.5, le Grand Conseil a exprimé une volonté claire que la clé de financement actuel devait être respecté et que le Conseil d'Etat pouvait fixer un taux qui tenait compte du financement paritaire allant jusqu'au maximum de 0.42%.

Le Conseil d'Etat l'a répété de nombreuses fois devant le Grand Conseil : il ne voulait pas d'un financement des employés pour les allocations. Mais le Grand Conseil l'a décidé autrement. Il n'est donc pas acceptable que le Conseil d'Etat utilise l'outil législatif à l'article 25 al.3 pour se rapprocher de sa volonté initiale, en contradiction de la volonté du Grand Conseil.

De plus, cette réduction met sous pression les finances des caisses des allocations familiales qui se doivent ainsi soit vider les réserves pour payer les allocations actuelles alors que les réserves sont là pour assurer les fluctuations démographiques, soit répercuter la baisse du taux employé sur le taux employeur en leur faisant porter la charge financière de la décision. Cette décision met en danger le financement futur des allocations.

Conclusion

En prenant cette décision, le Conseil d'Etat ne respecte pas la volonté du législateur du 11 septembre 2008 (contribution à 0.3%) et de la volonté du législateur du 16 décembre 2021 qui demande un respect de la clé du financement et du caractère paritaire de la hausse.

Les signataires demandent d'appliquer la volonté du Grand Conseil exprimée le 16 décembre 2021, loi également acceptée par le Peuple le 27 novembre 2022, et que le Conseil d'Etat revienne sur sa décision.